

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Les ateliers étant fermés le jour de la Toussaint, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain samedi.

Sommaire.

DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE. — JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire de la bande Courtot, Chausse et autres; 61 vols; 41 accusés. — Cour d'assises de l'Orne : Infanticide. — Tribunal correctionnel de Lyon : Contravention aux lois de la presse; matières politiques; cautionnement.

TRIAGE DU JURY.
 CHRONIQUE.

DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE.

II. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'expropriation pour cause d'utilité publique a été, à diverses reprises, l'objet de dispositions qu'il convient de rappeler ici pour pouvoir apprécier les innovations consacrées par le titre IV de l'ordonnance.

Un arrêté pris d'urgence par le gouverneur-général, le 9 septembre 1841, résume toute la législation antérieure. D'après cette législation, l'expropriation est prononcée par arrêté du gouverneur-général sur l'avis du conseil d'Administration, sauf approbation ultérieure du ministre de la guerre. L'indemnité est liquidée par le conseil d'Administration, sur le rapport du directeur de l'intérieur, et également approuvée par le ministre. Les experts ont, sinon le rôle principal, du moins le plus important pour la fixation de l'indemnité. Ils ont une grande influence sur cette fixation, ou ils n'en ont absolument aucune. Leurs calculs sont basés sur le prix d'achat. Si l'Administration supérieure se place au même point de vue, la décision des experts est sa décision. Si l'Administration en juge autrement, les procès-verbaux d'expertise sont comme non avenus. L'exproprié a également à craindre une appréciation arbitraire et le simple remboursement des sommes payées par lui lors du contrat. Il est exposé à perdre la plus-value résultant de son travail personnel; et, d'un autre côté, il peut se faire tenir compte des dépenses inutiles, mais régulièrement faites. En un mot, l'Administration est exposée à payer trop cher ce qu'elle perd; l'exproprié peut ne recevoir en indemnité que ses simples déboursés, sans considération pour son industrie, son travail et les chances de perte auxquelles il est exposé.

Une telle législation devait être funeste à l'Algérie. L'emprunt malheureux qu'on en avait fait aux archives législatives de la France avait été impolitique au plus haut degré, alors qu'en France même on l'avait reconnue défectueuse, alors surtout que l'accroissement rapide de la valeur des propriétés mettait en fort peu de temps une différence énorme entre le prix d'achat et le prix réel de l'immeuble exproprié.

L'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 modifie complètement cet état de choses. Une distinction fondamentale est établie entre les terres cultivées, les maisons de ville et de campagne d'une part, et, d'autre part, les terres incultes. Des dispositions spéciales sont édictées pour chacune de ces deux classes de propriétés.

Le titre IV concerne uniquement l'expropriation des maisons de ville et de campagne et des terres cultivées. Il détermine la forme de l'expropriation; il en spécifie les différents cas. Les arrêtés antérieurs laissaient à cet égard toute latitude à l'Administration; un propriétaire pouvait être dépossédé arbitrairement, sans véritable utilité publique, et même pour la simple convenance de quelques grands spéculateurs. L'ordonnance prévient tout abus de ce genre. Le ministre seul déclare l'utilité publique; seul il prononce l'expropriation sur l'avis de l'Administration locale, qui elle-même ne peut plus procéder à l'expropriation sans un ordre de l'Administration centrale. Une première décision ministérielle déclare l'utilité publique; une seconde prononce l'expropriation. Celle-ci est publiée avant tout commencement d'instruction; celle-ci, avant tout commencement d'exécution. Elles sont l'une et l'autre notifiées aux propriétaires intéressés, quel que soit leur domicile, pourvu qu'il soit connu. La seconde, immédiatement après avoir été notifiée, est transcrite sans frais au bureau des hypothèques. Les privilèges et hypothèques de toute nature antérieurs à la publication de la décision d'expropriation sont inscrits dans la quinzaine de la transcription, et après ce délai l'immeuble est libre de tout privilège et hypothèque non inscrits. Les réclamations ultérieures n'ont plus de droits que sur l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée.

L'Administration n'est plus à la fois juge et partie pour la fixation des indemnités. Cette fixation est faite par le Tribunal de première instance de la situation de l'immeuble. Le Tribunal estime l'indemnité à payer conformément à la loi du 3 mai 1841, et sans être nullement astreint à prendre pour base de l'indemnité le prix d'achat de l'immeuble, comme le prescrivait aux experts l'arrêté du 9 septembre 1841. Le rôle des experts est aussi complètement changé. Leurs appréciations sont contrôlées sur les lieux mêmes par le Tribunal, qui assiste, dans la permutation d'un de ses membres, aux expertises. Le Tribunal remplit les fonctions du jury d'expropriation en France. Sa décision, en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité, est souveraine et sans appel. Cette indemnité est liquidée en une somme capitale. L'Administration ne prend plus l'immeuble sans les charges qui le grèvent légitimement. Elle diminue seulement d'autant l'indemnité qu'elle accorde. La liquidation des indemnités peut être requise par les parties six mois après la décision ministérielle prononçant l'expropriation. Le paiement des indemnités, ou du moins leur consignation, sauf les cas exceptionnels prévus, doit précéder la prise de possession.

Des dispositions conçues dans le même esprit régissent l'occupation temporaire. Le ministre seul autorise cette occupation, dans les cas prévus d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure prescrite est calquée sur celle de la loi du 30 mars 1831, concernant l'expropriation et l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux fortifications. L'occupat-

tion n'a plus lieu, comme autrefois, *manu militari*, sans qu'il fût besoin d'autre formalité que l'ordre d'un chef militaire. Elle est toujours précédée d'un procès-verbal d'expertise, dressé en présence de l'un des juges du Tribunal de première instance de la situation. L'indemnité est, comme au cas d'expropriation, liquidée par le Tribunal, et elle doit être payée avant l'occupation. Enfin, si cette occupation dure plus de trois ans, le propriétaire a le droit d'exiger la prise de possession définitive, sauf règlement de l'indemnité qui lui est due, conformément aux dispositions sur l'expropriation, c'est-à-dire sans que l'on puisse faire remonter l'expropriation au jour de la possession, et baser comme précédemment l'indemnité définitive sur la valeur de l'immeuble au moment de l'acquisition ou au moment de l'occupation provisoire.

C'est seulement lorsqu'il y a lieu de prendre possession d'urgence des terrains et bâtiments soumis à l'expropriation que la prise de possession peut précéder le règlement de l'indemnité d'expropriation; encore est-il nécessaire qu'une décision ministérielle antérieure intervienne à cet effet, et cette décision même ne peut être exécutée que sur un ordre du président du Tribunal de première instance, après détermination et consignation d'une somme d'argent estimée suffisante pour payer l'indemnité qui doit être réglée ultérieurement.

En soumettant à la sanction royale les diverses dispositions dont nous venons de présenter l'analyse sommaire, M. le ministre de la guerre a eu raison de dire : « Une ère nouvelle s'ouvre pour l'Algérie. »

L'esprit fiscal, trop souvent exclusif, a fait place à des tendances de justice et d'équité. L'Administration comprend enfin que ce n'est pas en disputant quelques pouces de terrain et quelques écus aux colons de l'Algérie, qu'elle arrivera à diminuer les charges de la France. Elle fait appel à la confiance publique; elle cherche à la faire naître par la protection et le respect des propriétés sérieuses. Pourquoi toute sa conduite n'a-t-elle pas tendu, dès l'origine, vers ce résultat ?

Etait-il équitable de donner des rentes, en paiement de capitaux déboursés par les expropriés ? Etait-ce politique, lorsque l'intérêt de l'argent est à 10 p. 100 en Algérie, et que le gouvernement en a en France à 4 ? Etait-il équitable aussi que l'Administration ne tint pas compte des rentes grevant les immeubles expropriés ? Il est arrivé que des Européens, qui avaient acheté, moyennant un prix une fois payé et une rente perpétuelle, n'ont reçu pour indemnité qu'une somme égale au prix déboursé par eux en capital, et se sont trouvés privés de l'immeuble, sans être déchargés de la rente. La suppression de ces abus, de ces actes d'injustice et d'arbitraire, est un progrès incontestable. L'appel fait par l'Administration à la magistrature pour le règlement des indemnités, n'est pas moins digne d'approbation. L'Administration n'ignore pas sans doute que les immeubles expropriés lui coûteront plus cher; mais elle paraît vouloir, à l'avenir, payer les immeubles ce qu'ils valent; elle fait plus, elle demande à la justice ordinaire l'autorité de ses décisions, pour mieux rassurer les propriétaires de maisons de ville ou de terres cultivées, contre toute expropriation qui ne serait pas précédée d'une juste indemnité.

Nous regrettons seulement de ne pas trouver dans le titre dont il s'agit la consécration des articles 28, 29 et 30 de la loi du 16 septembre 1807. Aux termes de ces articles, les propriétaires, qui, sans être expropriés, profitent de l'expropriation de leurs voisins, doivent contribuer, en raison de la plus-value de leur propriété, au paiement de l'indemnité due au propriétaire exproprié. C'est là un principe qui est de toute équité. Il n'a été abrogé par aucune loi postérieure, et cependant il ne reçoit que de rares applications. L'Administration craint les récriminations, et c'est à peine si, en présence de la jurisprudence nouvelle du Conseil d'Etat, qui l'y autorise, elle ose revendiquer le bénéfice (1). Nous pensons qu'il eût été utile de prévenir les mêmes hésitations de la part de l'Administration algérienne. La reproduction, dans l'ordonnance du 1^{er} octobre, des articles de la loi du 16 septembre 1807, était d'autant plus nécessaire, qu'on n'a jamais songé à les appliquer en Algérie. C'était surtout au moment où l'Administration donnait aux indemnités des bases plus larges, qu'il convenait, non pas de remettre en vigueur les dispositions de la loi de 1807, puisqu'elles nous semblent toujours applicables, mais de déclarer positivement qu'on les appliquerait.

Les propriétaires expropriés à l'avenir auraient toujours une position incomparablement meilleure que celle des propriétaires qui ont vu le malheur d'être expropriés antérieurement à l'ordonnance du 1^{er} octobre. Celle-ci maintient pour ces derniers les dispositions des arrêtés antérieurs. Il est cependant un grand nombre de propriétaires dont les expropriations ne sont pas encore liquidées, et que l'on aurait pu admettre au bénéfice de l'ordonnance, en dédommagement des retards apportés dans la liquidation des indemnités. Que si l'Administration a craint de revenir sur le passé pour une seule classe d'expropriés, espérons toutefois que les expropriations arriérées subiront l'influence des principes favorables de la nouvelle ordonnance.

La distinction, consacrée au titre de l'expropriation, entre les terres cultivées et les terres incultes, a permis de payer les propriétés urbaines ou rurales ce qu'elles valent; elle permet également, au titre V, de poser des règles favorables pour les colons sérieux, rigoureuses pour ceux qui détiennent les terres sans les vivifier.

Tous les propriétaires de terres incultes, situées dans le rayon de la colonisation, sont tenus, dans un délai de trois mois, de produire leurs titres. Ces titres doivent remonter, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830: ils doivent constater, en outre, les droits du vendeur, la situation, la contenance, les limites de l'immeuble. La même obligation n'a pas été imposée aux propriétaires de maisons de ville et de terres cultivées. Le Domaine, en ce qui concerne ces propriétés, ne prend aucune mesure pour mettre fin aux usurpations qui ont pu être commises à son détriment. Il sacrifie ses propres intérêts aux intérêts de la colonisation; mais par-

(1) Ainsi, il est arrivé que le ministre de l'intérieur, presqu'au même moment, autorisait l'application de ces articles pour la construction du quai d'Orléans à Lyon, et la défendait pour la construction du quai de Richebourg à Nantes.

tout où la colonisation est arrêtée, il recherche, il revendique tous ses droits.

La nécessité de produire des titres réunissant les conditions énumérées ci-dessus, équivaut, pour un grand nombre de propriétaires de terres incultes, à une dépossession immédiate. L'ordonnance la prononce implicitement, et elle autorise l'Administration à concéder les terres usurpées, sous un simple délai de trois mois. Ces concessions sont irrévocables, alors même que les ayants-droit produiraient, après ce délai, des titres en règle. Ils ne peuvent réclamer qu'une propriété semblable à celle qu'ils ont perdue, si d'ailleurs le Domaine est en mesure de satisfaire à leur demande. Ils n'ont plus droit qu'au prix de la concession, si elle a été faite à titre onéreux.

Le droit de l'Administration d'exiger la production des titres de propriété ne dure qu'un an, et passé ce délai tous les titres sont réputés valables; mais nul doute que l'Administration ne mette à profit, durant cette année, le droit rigoureux que lui donne l'ordonnance, et qu'elle n'entre ainsi, sans être tenue à aucune indemnité, en possession de la plus grande partie des terres incultes situées dans le rayon de la colonisation. L'Administration, par cette disposition, s'est donné le moyen de prévenir, dans un grand nombre de cas, les difficultés pratiques du système de délaissement et de compensation qu'elle applique, comme nous allons l'exposer, aux propriétaires de terres incultes, munis de titres réguliers.

L'Administration, au reste, laisse encore ici à l'autorité judiciaire la juste influence qu'elle doit toujours exercer dans un pays où l'on veut faire naître la confiance publique. C'est l'autorité judiciaire qui statue sur la validité des droits des propriétaires, qui interprète les titres et limite les propriétés, sur la demande que tout propriétaire doit lui adresser. C'est l'autorité judiciaire qui, sur la mise en cause du créancier de la rente grevant une terre inculte indûment vendue, affranchit l'immeuble du paiement de la rente, sauf le recours du créancier contre qui de droit.

L'ordonnance, à part quelques tempéramens, prend également des mesures rigoureuses à l'égard des propriétaires de terres incultes munis de titres réguliers. Toute terre inculte, également possédée, est frappée d'un impôt de 5 francs par hectare, indépendamment de tous autres impôts établis ou à établir sur les terres en général. Il faut cultiver, ou payer cet impôt, ou délaisser la terre aux mains du Domaine, qui en dispose à la charge et sous l'obligation de cultiver. Le droit de demander des terres à titre d'indemnité de délaissement est toutefois subordonné à l'existence de terres incultes disponibles entre les mains du Domaine; il dure dix ans, sans pouvoir jamais se convertir en droit de créance contre l'Etat. L'inculture des terres dans le rayon de la colonisation est un motif suffisant d'expropriation, et il est alors procédé suivant l'ancienne législation.

On s'étonne de voir consacrer de nouveau une législation reconnue si mauvaise pour les maisons de ville et les terres cultivées. Il est toutefois à remarquer que cette législation ne sera applicable que dans des cas très rares et qu'en outre l'ordonnance n'a fait ici que compléter son système de rigueur contre les détenteurs de terres incultes, qui mettent obstacle aux progrès de la colonisation.

Ces dispositions sont d'une grande sévérité, et les propriétaires de terres incultes ont déjà fait entendre leurs doléances. Ils peuvent dire en effet qu'ils perdent dès aujourd'hui leurs terres, sans avoir la certitude d'une compensation même *en nature*; que le droit que leur donne l'Administration est incertain, et que s'il est vrai qu'ils peuvent le vendre, ce ne peut être qu'à un prix bien minime, en raison des éventualités auxquelles il est subordonné. Nous ne nous dissimulons pas la gravité de cette position; mais la marche de la colonisation n'était-elle pas arrêtée par tous ces contrats d'acquisition passés par des spéculateurs, et qui avaient comme frappé de *main-morte* la plus grande partie du territoire de l'Algérie? N'était-ce pas une nécessité impérieuse de coloniser le pays? La colonisation était-elle possible sans la mise en valeur des terres? D'un autre côté, l'Administration avait-elle à sa disposition les moyens pécuniaires suffisants pour acheter à des possesseurs plus ou moins réguliers les terres dont il s'agit? Il était indispensable que l'Administration intervint et prit la place des particuliers qui ont entrepris une tâche au-dessus de leurs forces. Elle n'avait plus ni assez de terres pour coloniser, ni assez d'argent pour acheter des terres; elle avait déjà sacrifié son intérêt pour la colonisation; elle sacrifiera au besoin ceux de quelques propriétaires dans l'intérêt public : *Salus populi suprema lex* !

Ce principe se retrouve dans chaque disposition de l'ordonnance. Nul n'a pensé à contester l'opportunité de son application. On a seulement demandé si l'Administration n'aurait pas mieux fait d'user franchement, énergiquement de tout son droit, plutôt que de se jeter dans un système de termes moyens d'une application très difficile, et qui n'apporte que des adoucissements très incertains, très problématiques, à la position faite par l'ordonnance aux propriétaires de terres incultes.

Les difficultés pratiques du système de délaissement et de compensation ultérieure, nous l'avons vu, doivent diminuer de beaucoup, par suite de la vérification des titres de propriété et des dépossessiones nombreuses qui en doivent être la suite. Mais, incontestablement, ce système ne put-il avoir que de rares applications, ce sera toujours un adoucissement et un secours pour plusieurs. Quelles que soient, au surplus, ces rigueurs, tous les propriétaires, en définitive, ont un moyen bien simple de s'y soustraire, c'est de mettre leurs terres en culture, et s'ils ne l'emploient pas, on ne saurait les plaindre d'être désormais dépossédés : ils faisaient obstacle à la prospérité générale de l'Algérie.

L'ordonnance encourage autant que possible les propriétaires de terres incultes à les cultiver. Elle tient pour véritables propriétaires à l'égard du Domaine, les possesseurs qui ont cultivé les terres, qui ont fait des plantations, bâti une maison, opéré des dessèchemens; elle prescrit les droits des tiers contre le possesseur laborieux, après une possession de deux années; elle supprime l'impôt de 5 fr. par hectare pour les prairies naturelles, pourvu qu'elles soient nettoyées; elle le diminue annuellement dans la proportion des terres mises en culture durant l'année; elle le suspend pendant toutes les années

jugées nécessaires pour l'exécution d'un plan de mise en culture approuvé par l'Administration.

Ces dispositions, généralement accueillies avec faveur, pouvaient seules faire sortir de l'ombre, où ils se cachent, des spéculateurs qui se prétendent propriétaires de biens qu'ils n'ont jamais vus, dont ils ignorent la contenance et la situation. Elles frapperont peut-être en même temps des propriétaires dont le seul tort sera de manquer de capitaux; mais le territoire de l'Algérie sera mis en valeur, et les charges de la France diminueront. Tout homme impartial, qui se rappellera que l'Administration, manquant de terre et d'argent, s'est proposé le difficile problème de trouver des terres pour coloniser sans dépouiller personne, ne pourra que lui savoir gré d'avoir essayé, autant qu'il était en elle, de ne pas trancher avec le sabre ce nœud gordien, de ne pas sortir plus violemment d'une situation qui ne pouvait plus durer.

Dans le titre VI de l'ordonnance, l'Administration déclare les marais biens vacans et elle en prend possession pour en opérer le dessèchement. Les propriétaires qui justifieront de leurs droits sur des marais par des titres remontant à une date antérieure au 5 juillet 1830, recevront une indemnité calculée conformément à l'arrêté de 1841 sur l'expropriation. Cette indemnité pourra se convertir, si le propriétaire le demande, en une étendue de terres incultes égale en superficie aux marais expropriés.

Il est à regretter ici encore que la législation de 1841 ait été maintenue. Cette législation toutefois recevra bien difficilement son application, puisque les marais n'ont pas de valeur vénale, et que, dans tous les cas, aucun marais, que nous sachions, n'a été l'objet d'une acquisition spéciale. Il ne sera donc pas possible de baser l'indemnité pécuniaire sur le prix d'achat. On ne pourra pas davantage calculer cette indemnité à raison d'une valeur qui n'existe pas. La seule indemnité possible sera ainsi une certaine étendue de terres incultes dans le rayon de la colonisation, et par conséquent il était inutile de faire revivre une législation qui ne peut être trop tôt oubliée. Il n'y a pas, au reste, d'inconvénients à donner au propriétaire de marais une étendue égale de terres incultes, puisque, du moment où il devient propriétaire de terres incultes, il est soumis aux obligations et aux charges précédemment énumérées. C'est un nouveau moyen de hâter les progrès de la colonisation.

Les marais ne sont pas seulement inutiles comme les terres incultes, ils sont nuisibles, et à ce titre il est bien que l'Etat s'en empare, pour adopter un plan général de dessèchement profitable au pays tout entier. Nul doute que les propriétaires de marais n'obtiennent de préférence, et à de bonnes conditions, les terrains desséchés, s'ils veulent et peuvent cultiver.

D'après le titre VII, qui est relatif aux dispositions générales, l'ordonnance est déclarée applicable dans le ressort des Tribunaux civils; mais l'Administration paraît conserver le pouvoir de la rendre obligatoire partout où le rayon de la colonisation dépassera le ressort des Tribunaux.

Nous eussions préféré une division du territoire de l'Algérie, toujours consacrée par ordonnance royale. Nous pensions qu'il ne devait plus exister que deux territoires en Algérie, le territoire légal, se confondant avec le ressort des Tribunaux civils, et le territoire militaire. Il semble résulter de l'ordonnance qu'il y aura un troisième territoire, le territoire de la colonisation, qui est déterminé par l'Administration, et que cette dernière donnera aussi, dans certains cas, de sa seule autorité, force exécutoire à une ordonnance royale. C'est, à notre avis, une concession trop large aux nécessités éventuelles de la colonisation.

Il n'est pas dit à partir de quelle époque l'ordonnance sera exécutoire : elle doit donc l'être immédiatement. La fixation d'un délai était nécessaire. L'Administration eût en le temps de préparer ses moyens, de mettre plus d'ensemble dans l'exécution, et, en définitive, l'ordonnance eût peut-être été plus tôt complètement exécutée.

L'ordonnance se termine par un article qui retire au gouverneur-général le droit de prendre des arrêtés d'urgence en tout ce qui concerne la propriété. Le seul défaut de cet article, qui mérite d'ailleurs toute notre approbation, est d'être beaucoup trop restreint. Le pouvoir de prendre des arrêtés d'urgence a été conféré d'une manière illimitée au gouverneur-général, par l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834; il lui est donc laissé pour tout ce qui ne touche pas à la propriété. Nous pensons qu'il y avait mieux à faire. Les arrêtés d'urgence ont fait leur temps en Algérie : la confiance publique ne saurait plus les accepter; et si c'est parce qu'il était seulement ici question de la propriété, que l'on a restreint à cette matière la défense d'en prendre à l'avenir, il est à désirer que, dans les projets d'organisation qui se préparent, le Gouvernement fasse disparaître jusqu'aux dernières traces d'un droit aussi exorbitant. La crainte et le fâcheux effet de tout abus d'autorité, le désir d'inspirer aux colons la sécurité la plus entière, justifient suffisamment la réforme que nous appelons de nos vœux.

En résumé, l'ordonnance du 1^{er} octobre raffermi la propriété, en maintenant les acquisitions d'immeubles depuis 1830, en prescrivant toutes les chances d'éviction par un délai de deux ans. Elle facilite la transmission des immeubles, en permettant de racheter les rentes perpétuelles qui les grèvent. Elle assure aux propriétaires sérieux des garanties jusqu'alors inconnues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle fournit à l'Etat le moyen le plus puissant pour forcer à la culture des terres, en ménageant même, autant que le permet l'intérêt de la colonisation, ceux qui se refusent à cultiver. A défaut de culture, elle confère à l'Etat un droit à la possession des terres, qui l'emporte sur tout privilège, toute hypothèque, toute convention antérieure. Elle fait entrer la colonisation dans une voie nouvelle, en empêchant l'éparpillement des colons. Elle impose au droit de propriété une condition inconnue en Europe, la culture; elle le fait dériver du travail. Elle donne ainsi aux colons le plus puissant encouragement qu'ils aient jamais reçu. Elle place, en général, les propriétaires sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire. En un mot, elle consacre et garantit la prise de possession de l'Algérie par les populations laborieuses de l'Europe.

Deux ordres de faits en Algérie peuvent contribuer à

la prospérité publique : les faits militaires, les faits de gouvernement.

Nous n'hésitions pas à considérer l'ordonnance sur la propriété, par l'esprit seul qu'elle accuse, et indépendamment de ses imperfections, comme devant exercer sur l'avenir de l'Algérie une influence plus décisive et plus stable que tous les faits militaires, quelque glorieux qu'ils puissent être.

Les faits militaires doivent s'accomplir désormais au-delà du territoire légal de l'Algérie : en deçà, doivent s'accomplir les faits de gouvernement, les premiers pour empêcher le mal, les seconds pour réaliser le bien.

L'ordonnance, sous ce rapport, est un véritable acte de gouvernement. Mais tous les germes de prospérité qu'elle renferme ne viendront à bien qu'à la condition que l'Administration se montrera habile à les féconder, qu'elle se régénérera elle-même par une organisation nouvelle depuis longtemps attendue, qu'elle rejettera enfin de son sein les fonctionnaires incapables ou infidèles, pour les remplacer par des agents d'une capacité et d'une intégrité à toute épreuve.

Sans cette réforme plus nécessaire que jamais, l'Algérie ne tarderait pas à regretter la large part laissée au libre arbitre de l'Administration.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 octobre.

AFFAIRE DE LA BANDE COURTOT, CHAUSSE, ET AUTRES. — SOIXANTE-ET-UN VOLS. — QUARANTE-ET-UN ACCUSÉS. — VERDICT DU JURY. Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27, 28, 30 et 31 octobre.

La dernière audience de cette immense affaire s'est ouverte ce matin à dix heures. M. le président, après avoir demandé à chaque accusé s'il n'avait rien à ajouter à sa défense, a, sur leur réponse négative, prononcé la clôture des débats. Il a ensuite prononcé le résumé des débats. Ce résumé n'a été terminé qu'à midi et demi.

L'audience a été suspendue. A la reprise, M. le conseiller Duplex a donné lecture des quatre cent dix-huit questions principales, des quatre questions posées au jury comme résultant des débats, et de près de cinq cents questions sur les circonstances aggravantes. A deux heures et demie le jury est entré en délibération et n'a repris séance qu'à neuf heures.

Le chef du jury donne lecture du verdict. Les questions relatives à la femme Dumontier, à la femme Maître, à Sarré et à Gramary ont été résolues affirmativement à la simple majorité. Lenoir a été déclaré coupable sur les deux questions qui le concernaient à la simple majorité.

Un mouvement s'est manifesté dans l'auditoire à la lecture de cette partie de la déclaration du jury. Quant à la culpabilité de Sarré et de Gramary a été proclamée, des cris, étouffés d'abord, mais bientôt devenus perçants, et qui sont poussés par les femmes de ces deux accusés, ont troublé un moment le silence profond qui régnait dans la salle.

Ces deux malheureuses femmes ont été emportées hors de l'auditoire, mais leurs cris se sont fait longtemps encore entendre dans la salle, et ont causé une impression pénible.

Boulay et Enger, reconnus coupables sur deux chefs, sont acquittés sur tous les autres.

Tous les autres accusés ont été déclarés coupables, à la majorité.

Le jury a remarqué que Lambel a agi sans discernement.

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé aux condamnés Courtot, Chaussé, Collin, Cottin, Leudet, Legentil et Sirguey, tous révélateurs, et aux accusés femme Dumontier, Sarré, Gramary, Martin, Giroux, fille Ruc, fille Corbrun, fille Frémineau, Régu et Fournier.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour examiner en la forme la régularité de ces déclarations du jury.

À dix heures, la Cour rentre en séance, et M. le président ordonne de faire rentrer tous les accusés. Il est procédé à l'exécution de cet ordre au milieu d'un profond silence.

Quand les accusés ont repris leurs places, M. le président dit :

« Nous rappelons au public qu'il ne doit donner aucun signe d'approbation ou d'improbation. Nous recommandons aux gardes d'exercer la plus grande surveillance. Le greffier va donner lecture des déclarations du jury. »

Le plus grand calme règne sur les visages des accusés que les condamnations qu'ils espient en ce moment rendent indifférents aux résultats de ce procès. Au contraire, une vive anxiété se manifeste sur la physionomie des accusés qu'aucune condamnation n'a encore frappés.

A mesure que le greffier avance dans la lecture des réponses, et que ces derniers comprennent que leur culpabilité est déclarée, ils baissent la tête, et on entend sur les bancs des sanglots étouffés. Lenoir a sans doute été informé du résultat de la délibération du jury à son égard, car il est extrêmement pâle en rentrant dans la salle. À peine est-il assis, qu'il s'affaisse entre les deux gardes municipaux placés près de lui, et cherche à se dissimuler en cachant sa tête dans ses mains.

M. le président demande aux accusés et aux défenseurs s'ils n'ont rien à dire sur l'application de la peine. Quelques défenseurs se lèvent et recommandent leurs clients à l'indulgence du jury.

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil pour délibérer sur la répartition des peines.

A minuit, un coup de sonnette annonce que l'arrêt est rédigé, et la Cour rentre à l'audience.

M. le président donne lecture de cet arrêt, dont voici les dispositions : Bertrand et Letombe, à cause de leur état de récidive, sont condamnés à vingt ans de travaux forcés ; Guillochin est condamné à la même peine, qui est prononcée contre Routier pour quinze ans ; contre Bel, Tannièrre, Ouira, Necken, Dieulot et Ravaux, pour dix ans ; contre Gentil, Lutaud, femme Maître, veuve Dubail, pour six ans ; contre Guebonnet, Boulay, pour huit ans ; contre Enger, Lenoir, fille Ropertal, fille Perrin, femme Gervais, pour cinq ans.

Ont été condamnés à la réclusion : Collin et Leudet, 10 ans ; Cottin, 7 ans ; Chaussé, Sirguey, 6 ans ; Legentil, Demangeot, 5 ans ;

A la prison : Giroux, Régu, Fournier, fille Ruc, fille Frémineau, fille Corbrun, cinq ans ; Gramary, quatre ans ; Parré, trois ans ; femme Dumontier, Martin, deux ans.

Guillochin, Letombe, Bertrand et Routier, subiront l'exposition; les autres condamnés en sont dispensés.

Lambel est acquitté comme ayant agi sans discernement, mais il sera détenu jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

Courtrot et Pelletier ayant été précédemment condamnés au maximum de la peine, il n'y a eu lieu à prononcer une nouvelle peine contre eux.

Les condamnés se retirent en poussant des cris; les uns, en apostrophant les jurés; les autres, et ce sont les révélateurs, s'écrient qu'ils ont rendu service à la société. L'audience est levée à une heure du matin.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loisel.

Audience du 29 octobre.

INFANTICIDE.

Sur le banc des accusés est assise Marguerite-Pauline Gendrel, dite Mery, âgée de trente-six ans, mendicante, accusée d'assassinat sur la personne de son enfant; la figure de l'accusée est hideuse, et la difformité de ses lèvres lui permet à peine d'articuler ses réponses.

Voici les faits qui lui sont reprochés : Le 20 juin 1844, vers onze heures du soir, Marguerite Gendrel accoucha, à Pournay, d'un enfant du sexe féminin, plein de vie et parfaitement conformé; les deux premiers jours qui suivirent sa naissance, cet enfant parut avoir une bonne santé; le troisième, son état changea, et dans l'après-midi du cinquième il cessa d'exister.

L'examen et l'autopsie du cadavre ont permis de constater : 1° six petites plaies sur les parties latérales du larynx; 2° une déchirure d'environ cinq millimètres de largeur et deux centimètres de profondeur à la surface supérieure et convexe du foie. Cette déchirure, qui a donné la mort, doit être attribuée à un crime, et l'auteur de ce crime n'est autre que Marguerite Gendrel elle-même.

En effet, il est établi que cette fille n'est devenue mère qu'avec un extrême regret; à peine accouchée, elle sollicitait la sage-femme, qui lui avait donné ses soins, de la débarrasser de son enfant; et, sur le refus de celle-ci, elle ajoutait : « Je m'en débarrasserai bien seule quand je serai relevée; j'irai le porter à la porte de ma mère. » Vainement on chercha à la ramener à de meilleurs sentiments, en lui promettant qu'on viendrait à son secours. Elle persista dans son idée d'abandon. Enfin, au moment de la délivrance, la sage-femme, soupçonnant un crime, s'empressa d'ondoyer l'enfant. « Si nous ne pouvons, dit-elle, sauver le corps, tâchons au moins de sauver l'âme. »

Le 22, le surlendemain de son accouchement, l'accusée exprimait les sentiments les plus dénaturés; elle refusait de réchauffer son enfant glacé; elle poussa la cruauté jusqu'à le priver de son lait. Le lundi 24, elle commença ses actes de violence; le maire de la commune de Pournay remarqua au cou de l'enfant des excoriations qu'il n'hésita pas à regarder comme des traces d'une tentative de crime; les soupçons de ce fonctionnaire étaient fondés, car la fille Gendrel a été obligée d'avouer qu'elle avait pressé le cou de son enfant nouveau-né. Lors du décès, elle n'a eu ni larmes, ni regrets; elle paraissait au contraire gaie et satisfaite; une seule chose la préoccupait, c'était l'inhumation, qui ne se faisait pas assez tôt à son gré; elle voulait que la terre cachât promptement les traces de son crime. Toutes les circonstances ont démontré de la manière la plus évidente que l'homicide commis par la fille Gendrel était le résultat d'une longue préméditation.

Aussi le jury a-t-il répondu affirmativement aux questions qui lui étaient soumises; mais il a admis des circonstances atténuantes en faveur de la fille Gendrel, qui a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Jacquemet.

Audience du 26 octobre.

CONTRAVENTION AUX LOIS DE LA PRESSE. — MATIÈRES POLITIQUES. — CAUTIONNEMENT.

Lorsqu'un journal est cité comme prévenu d'avoir traité de matières politiques, sans avoir préalablement déposé un cautionnement, est-il nécessaire que la citation désigne spécialement les passages incriminés, ou suffit-il d'indiquer la date des numéros dans lesquels se trouvent ces passages?

Le propriétaire-gérant du journal l'Echo de la Fabrique, M. Jean Louyson, est traduit devant le Tribunal comme ayant contrevenu aux lois sur la presse, qui défendent à un journal non cautionné de traiter des questions politiques. Les numéros qui suscitent les poursuites du ministère public sont ceux publiés à la Croix-Rousse les 17 et 30 juin, 15 et 31 juillet, 15 et 31 août, 15 et 30 septembre, et enfin 15 octobre.

Voici les motifs du réquisitoire qui les incrimine : « Attendu, y est-il dit, que le propriétaire-gérant de l'Echo de la Fabrique n'a fourni aucun cautionnement; que cependant ce journal, bien loin de s'occuper exclusivement de questions industrielles ou autres étrangères aux matières politiques, s'est livré fréquemment et systématiquement, tantôt à des polémiques sur l'économie politique et l'organisation sociale, tantôt à l'examen et à la critique des actes de l'autorité, soit générale, soit locale; »

Attendu qu'il en résulte une contravention aux lois organiques de la presse périodique, et spécialement aux articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, contravention entraînant la peine portée par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, etc. »

Lorsque le prévenu a répondu aux questions d'usage sur ses noms et profession, M^e Pezzani, son défenseur, prend la parole pour opposer une exception préjudicielle. On a traduit, a-t-il dit, le sieur Jean Louyson devant la police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, dans dix numéros de son journal, traité des questions politiques qu'il ne pouvait pas aborder sans avoir fourni un cautionnement; mais la citation directe du ministère public ne désigne pas les articles d'où ressort la prévention. L'assignation est donc nulle en équité et en droit.

En équité, il faut qu'un accusé sache sur quoi il aura à se défendre, et comment veut-on que M. Louyson d'une part, et son défenseur de l'autre, aient pu se préparer à répondre, quand aucun article n'est spécialement incriminé, et que l'on se contente de désigner les dix numéros en bloc? Je les ai lus attentivement, et j'avoue n'avoir rien trouvé qui pût rentrer dans le domaine de la politique. Je n'ai pas eu la perspicacité du parquet.

En droit, une jurisprudence constante et la législation de la presse annulent comme irrégulière la poursuite du ministère public, toutes les fois qu'il a été procédé comme dans l'espèce actuelle. Il a été décidé, par un arrêt de la Cour royale de Caen, du 21 juin 1824, qu'il ne suffisait pas de qualifier le délit et d'indiquer le journal ou l'ouvrage dont quelques articles sont incriminés, mais qu'il fallait que ces derniers fussent nominativement et expressément désignés.

Le défenseur argumente de l'article 2 de la loi du 8 avril 1831 et de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819.

Dans un procès que soutint le Précurseur, dit le défenseur, M^e Sauzet, avocat, opposa la même exception, qui fut admise par la Cour royale de Lyon, et l'arrêt intervenu a été rendu définitif par le rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public. Dans un procès pareil à celui qui nous occupe, intenté contre la Tribune populaire, journal auquel l'Echo de la Fabrique a succédé, M^e Jules Favre opposa le même moyen, et le ministère public fut obligé de se désister et de régulariser la citation. De tels précédents ne laissent aucun doute sur le mérite de l'exception préjudicielle. Qu'on signifié à M. Louyson une assignation régulière, qu'on lui dise clairement ce qui lui est reproché; alors, mais alors seulement nous nous défendrons, et si le parquet persiste dans son étrange poursuite, nous aborderons la discussion sans

crainte, et nous démontrerons avec évidence que nous n'avons pas outrepassé nos droits et nos pouvoirs.

M. Lagrange, avocat du Roi, s'étonne de l'exception proposée par le prévenu. Est-ce sérieusement et de bonne foi, dit-il, qu'on la soumet à la décision du Tribunal? N'est-ce pas plutôt un moyen dilatoire employé en désespoir de cause pour reculer une condamnation inévitable? L'assignation est régulière; elle qualifie les faits. Ainsi la désignation des passages est complètement inutile. Il est d'ailleurs impossible que le sieur Louyson ignore quels sont les articles spécialement incriminés; ce sont tous ceux qui concernent l'organisation sociale et la critique des actes de l'autorité, soit locale, soit générale.

M. l'avocat du Roi discute ensuite le sens et la portée des deux lois invoquées, et soutient qu'il n'y a point lieu d'en faire application dans le procès soumis à l'appréciation du Tribunal. Il termine en demandant qu'il soit passé outre aux débats.

Après une réplique de M^e Pezzani, et à la suite d'un court délibéré, le Tribunal ordonne que l'incident sera joint au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement; ordonne encore qu'il sera passé outre aux débats.

M. Louyson déclare alors qu'il fait défaut. Il sort immédiatement de l'audience, suivi de son avocat.

M. l'avocat du Roi prend ensuite la parole pour soutenir la prévention. Après avoir exposé les principes des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui ont déterminé les droits et les obligations de la presse périodique, il analyse successivement tous les numéros incriminés, et dans chacun il fait ressortir les passages qui lui paraissent avoir un caractère tout à fait politique. Ce sont là des écarts, c'est un abus que le ministère public ne peut tolérer, et pour lequel il y a lieu de prononcer une condamnation.

Par son jugement, le Tribunal a rejeté l'exception préjudicielle proposée, attendu que les numéros incriminés ayant été spécialement désignés, le prévenu était suffisamment instruit du délit qui lui était imputé.

Statuant sur le fond, le Tribunal, attendu qu'à diverses reprises, et dans les numéros désignés, l'Echo de la Fabrique s'était livré à des discussions politiques sans avoir au préalable fourni le cautionnement exigé, faisant application de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, condamne par défaut Louyson à 200 francs d'amende et un mois d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Moreau, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises du quatrième trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 25 novembre. — M. le conseiller Monsarrat, président.

Jurés titulaires : MM. Rollet, marchand de vins en gros; Clignet, commissionnaire en marchandises; Jacquesson, marchand de vins en gros; Logeard-Baronnet, propriétaire; de Montigny, propriétaire; Courtois-Muiron, marchand de vins en gros; Richardot, notaire; Coutelet-Clogne, fabricant; Buffry aîné, propriétaire; Fontaine, propriétaire; Duteuple, marchand de vins en gros; Delacour, notaire; Huvier-Noyot, propriétaire; Lonclas-Champagne, cultivateur et maire; Richon, propriétaire; Chapiteau, propriétaire; Dupont, notaire; Bongrain, propriétaire; Collet-Lapôtre, marchand de vins en gros; Varnier, lieutenant-colonel, retraité; Hadot, notaire; Gobron, propriétaire; Jacobé de Goncourt, propriétaire et maire; Chapron, cultivateur; Cellier, fabricant; Bécasseau-Guillochin, propriétaire; Bourgeois, négociant; Déhu-Legée, receveur municipal; Gagnereux-Collet, fabricant; Perrier-Jouet, négociant; Corbin, commissionnaire; Samsou, marchand de bois en gros; Deffaux, marchand de vins en gros; Borgé-Guillaume, cultivateur; Galichet-Lochet, marchand de bois; Wargnier, propriétaire et maire.

Jurés supplémentaires : MM. Fructus, entrepreneur de bâtiments; Michel, associé négociant; Favreau, marchand de vins; Roderer, marchand de vins.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 11 novembre. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires : MM. Ménager, propriétaire; Colleau, cultivateur; Bégis, cultivateur; Mangé, avoué; Chevalier, receveur de l'enregistrement; Philippot, marchand de vins en gros; Cadot, propriétaire; Opoix, ancien notaire; Barbier, marchand tanneur; Fournier, marchand de bois; Decauville, maître de poste; Bertrand fils, marchand tanneur; Yel, directeur des contributions indirectes; Boyer, propriétaire; Seigner, pharmacien; Lesage, fermier et propriétaire; le vicomte de Sinety, propriétaire; le comte de Courcy, propriétaire; Petitjeun, notaire; Varin, marchand de bois; Robiche, fermier; Peyraud, propriétaire; Profit, propriétaire; Bourcier, fabricant de chandeliers; Chartier, propriétaire; de Vallicourt, propriétaire; Louvet, marchand de grains; Bardin, propriétaire; Vasse, propriétaire; Chevillon, propriétaire; Petit, maître de poste; Montauban, propriétaire; Vaché, capitaine en retraite; Garnier, fermier; Lantoin, propriétaire; Dumont, adjoint au maire.

Jurés supplémentaires : MM. Morize, propriétaire; Damour, ancien notaire; Dumont, ancien directeur de maison centrale; Nancey, ancien avoué.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 18 novembre. — M. le conseiller Ségurier fils, président.

Jurés titulaires : MM. Bussy, vicomte de Menque, propriétaire; de Bruyères, propriétaire; Millet, propriétaire; Legendre, négociant; Boissière, propriétaire; Gautier, propriétaire; le baron Pailhès, lieutenant-général; Pigeon, fermier; Harriot, notaire; Montalan, imprimeur; Aubergé, fermier; Meigner, propriétaire; Guespereau, propriétaire; Delahaye, ancien avoué; Duhamel, propriétaire; Sévin, greffier de justice de paix; Boivin, menuisier-famier; Thabut, maître de pension; Mutel, propriétaire; Ducloux, propriétaire; Warée, percepteur; Varé, propriétaire; Debras, propriétaire; Landas, marchand de meubles; Chachignon, propriétaire; Thirouin, propriétaire; de Séveling, propriétaire; Donon, escompteur; Gauthier, avocat; Duménil, confiseur; Hervey, marchand de draps; Rabourdin fils, fermier; Frémont, marchand de bois; Héude, propriétaire; Plessis, propriétaire; Rigaux, fabricant de mercerie.

Jurés supplémentaires : MM. Auger, instituteur de l'école primaire; Dupré, commissaire-priseur; Chaumet, entrepreneur de bâtiments; Gibus, propriétaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Le National de l'Ouest vient d'être saisi. Il est prévenu du double délit d'offense à la religion catholique, et d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens (le clergé).

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — Nous avons publié le compte-rendu du procès dans lequel Delton fut condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour crime d'assassinat commis sur la personne de la veuve Dejoye et de sa domestique, crime suivi de vol. Nous avons annoncé qu'après des aveux spontanés du condamné, le lendemain de sa condamnation, il avait été transféré dans les prisons d'Etampes pour être à la disposition permanente du juge d'instruction chargé dans cette dernière ville de suivre contre les deux complices dénoncés par Delton.

Cette nouvelle information a atteint son terme, et Delton vient d'être réintégré dans la maison de justice de Versailles. Les deux complices signalés ont été arrêtés,

mais ils protestent de leur innocence. Quant à leur dénonciateur, il semble indifférent au sort qui l'attend, et les plus complets.

Ce ne seraient pas seulement 2,000 francs qui auraient été le fruit du double assassinat, mais 7 à 8,000 francs, dont il n'aurait pas même reçu sa part, la justice ne lui l'aurait pas laissé le temps, dit-il, de surveiller le partage. L'un des assassins aurait réclamé merci pour le partage, et aurait dit à ses complices que la mort de cette fille n'aurait pas été convenue; mais les cris qu'elle poussait auraient déterminé son assassinat.

— HERAULT. — On lit dans l'Echo du Midi, journal de Montpellier, à la date du 27 octobre :

« Un nouvel accident vient encore d'arriver sur le chemin de fer. Le convoi parti de Cette à une heure et demie est entré dans la gare de Maurellan, et est allé ensuite se jeter dans les terres, qui heureusement sont, sur ce point, au niveau de la voie. La locomotive s'est enfoncée dans le terrain humide; on dit que deux voitures ont été renversées, mais aucun voyageur n'a été blessé.

« On nous assure que la cause de cet accident est la même que celle de la catastrophe du 29 juillet dernier. Le cantonnier chargé du service de l'aiguille aurait négligé de la tourner, et aurait laissé fermée la voie principale en tenant la gare ouverte, ce qui aurait forcément fait dévier le convoi. »

PARIS, 31 OCTOBRE.

— M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, avait à répondre aujourd'hui à deux assignations devant le Tribunal de commerce.

C'était d'abord M. Bouchet, qui réclame le paiement d'une somme de 600 francs pour ses appointements du mois de septembre. M. Lireux répond qu'il ne doit rien à M. Bouchet, parce que celui-ci n'a fait et n'a pu faire aucun service pendant le mois de septembre; qu'il est revenu à l'expiration d'un congé de deux mois que lui accordait son engagement, tellement fatigué et malade qu'il lui a été impossible de reprendre son service immédiatement; qu'il a dû se reposer pendant tout le mois de septembre. M. Lireux ajoute qu'il ne peut payer des acteurs qui ne remplissent pas leurs engagements; que, dans ce moment, onze de ses artistes des deux sexes sont malades; et que, pour peu que cela augmente, il devra transférer la salle de l'Odéon en hôpital.

Le Tribunal, présidé par M. Francis Lefebvre, après avoir entendu M^e Durmont pour M. Bouchet, et M^e Walcker pour M. Lireux, a renvoyé la cause, avant faire droit, devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal.

La seconde affaire est presque la contre-partie de la première; c'est M. Mirecourt qui se plaint d'être payé pour ne rien faire. Depuis longtemps M. Lireux le laisse dans une complète inactivité. M. Mirecourt dit que ce repos nuit à son talent, à sa réputation, à son avenir d'artiste.

Après quelques observations de M^e Châle et Walker, le Tribunal a renvoyé cette seconde affaire au grand rôle.

A l'audience de ce jour, présidée par M. Lefebvre, et sur la présentation de M. Ruffin, greffier en chef, M. Daniel a été admis à prêter serment en qualité de commissaire-greffier près le Tribunal de commerce de la Seine.

— Laurent, modeste porteur d'eau à la sanglé, avait senti insensiblement croître et grandir sa flamme pour Mlle Victoire, cuisinière d'un certain mérite, et dont il avait l'avantage de remplir quotidiennement la fontaine. Or, Mlle Victoire, en fille sage tout d'abord, et puis peut-être un peu fière et ambitieuse, repoussait avec perte les avances de son galant, qui n'en faisait que brûler de plus belle. Si bien qu'au désespoir, et voulant se donner du courage pour tenter un coup de partie, Laurent passa une soirée tout entière à boire chez un marchand de vins. A peu près ivre, et partant rempli d'une audace insolite, il s'en vient, sur les onze heures et demie, frapper de main de maître à la porte de la maison où, pour le moment, sommeillait sa Victoire. Le portier, ami intime de Laurent, et son commensal presque habituel au comptoir du bouchon le plus voisin, allait se mettre au lit. Cependant, fidèle à son devoir, et répondant à l'appel énergique du marteau, il tire ses verroux la chandelle à la main. Il s'étonne tout d'abord de voir son ami Laurent à une heure aussi indue, et dans un tel état. Laurent lui explique comme il peut son affaire : il ne s'agissait de rien moins que de rendre une visite à Mlle Victoire. Le portier reste ébahi; et quand la parole lui revient, il s'efforce de persuader à Laurent, par les plus beaux raisonnements du monde, qu'il ne saurait prêter les mains à une pareille escapade. On ne sait pourtant trop ce qu'il serait advenu de cette dissertation morale, si Laurent ne fût venu y mettre fin brusquement en soufflant la chandelle du portier, qui, reverrouillant sa porte, et croyant le visiteur parti, s'en alla à tâtons regagner sa chaste couche.

Il avait eu à peine le temps de s'étendre dans ses draps qu'une vieille locataire en émoi vient frapper à sa loge en réquerant main-forte pour mettre à la raison un ivrogne qui cause un grand scandale dans les combles, où se trouvent les chambres des domestiques. Il se relève encore, suit en maugrant la vieille locataire, et se trouve bientôt face à face de... Laurent. Il avait profité de l'obscurité pour se faufiler dans la maison, abusant ainsi sans remords de la bonne foi de son ami le tire-corde; puis grimpa l'escalier, mais se trompant de porte, il tomba dans la chambre d'une respectable sexagénaire, qui était loin de s'attendre à une visite de cette nature, et dont les cris d'effroi réveillèrent bientôt le voisinage. Laurent se laissa bel et bien mettre à la porte... Mais il revint bientôt. Seulement, à défaut de la ruse, il eut recours à la force. Il s'attaqua donc aux volets d'une boutique dépendant de cette maison; il les brisa comme verre, puis après les volets, les glaces; après les glaces, le bottier qui se garçons, qui voulaient s'opposer à cet assaut nocturne. Enfin, las de battre et d'être battu, Laurent ne voulut se rendre qu'à la garde, et traduit pour ces proesses devant le Tribunal de police correctionnelle, il a l'air tout étonné de s'entendre condamner à un mois de prison.

— Le nommé Doniac, hissé sur sa charrette, descendait à fond de train la rue du Four-St-Germain, sans se préoccuper en aucune façon des conséquences possibles de cette course effrénée, il alla heurter violemment une humble petite voiture à laquelle s'était attachée la femme Baudet, pauvre vieille marchande des quatre-saisons. Renversée du choc et projetant sur elle-même elle finit par tomber sur le trottoir et se fit une large blessure. La position transversale qu'elle occupait sur la voie publique l'exposait à être broyée sous les roues de la grosse charrette, qui la frotterait de très près, sans que Doniac ait seulement pensé à dévier un peu. Le malheur qu'il venait de commettre, loin de l'apitoyer sur la nouvelle victime, ne sembla au contraire que lui donner une nouvelle ardeur pour précipiter sa fuite. En vain les passants indignés lui criaient d'arrêter, il courait encore plus vite; il était même sur le point de s'assurer l'impunité, lorsqu'un jeune homme, le sieur Duperrier, qui l'avait suivi à perte d' haleine, parvint à le rattraper. Se cramponnant à la bride du cheval ainsi lancé, et qui faillit l'écraser, il

ent le courage de ne pas lâcher prise, et la vigueur d'arrêter enfin la charrette. Alors Doniac eut la cruauté de déchirer à coups de fouet la figure et les vêtements du sieur Dupuyrier, qui, tout ensanglanté et dans un état pitoyable, flût par s'emparer de ce furieux et à le conduire au poste le plus voisin.

Traduit en police correctionnelle sous la double prévention de blessures par imprudence et de coups, Doniac a été condamné à deux mois de prison et à 20 francs d'amende.

À la même audience, le Tribunal a également condamné à six jours de prison, 16 fr. d'amende et à 120 fr. de dommages-intérêts, le sieur Langlois, boucher à Vincennes, qui, le 30 août dernier, avait renversé dans une rue de Paris et grièvement blessé du timon de son carrieolet un pauvre septuagénaire.

En présence des faits de ce genre qui se reproduisent tous les jours, il est à regretter vraiment que les Tribunaux ne trouvent en quelque sorte impuissants à réprimer un genre de délit dont le public n'a que trop souvent à souffrir, tant se multiplient les accidents au milieu des rues de la capitale. Cela tient peut-être aux formes toujours un peu lentes que la justice est bien forcée de prendre en pareilles circonstances, et à notre législation, qui ne punit la contravention d'une peine sévère que lorsqu'un accident lui a donné le caractère d'un délit. Sous ce point de vue, n'aurions-nous pas quelque chose à envier à l'allure plus expéditive, il est vrai, mais certainement plus efficace de nos voisins d'outre-Manche ?

À Londres, en effet, où la circulation des omnibus et des voitures de toute espèce est bien plus considérable qu'à Paris, le nombre des accidents y est au moins dix fois moindre. C'est que la loi anglaise punit d'amendes assez sévères le simple fait d'aller un peu trop vite dans les rues. De nombreux agents, spécialement chargés de constater ce genre de délit, qui intéressent de si près la sécurité des piétons, se tiennent toujours prêts à constater les contraventions qu'ils signalent dans des rapports immédiatement envoyés aux juges de police. Ceux-ci, devant lesquels sont bientôt cités les délinquants, leur appliquent les peines avec un arbitraire dont le fait suivant pourra donner un exemple.

Nous assistions dernièrement à une audience du Tribunal de police de Londres. Le hasard voulut qu'un riche propriétaire d'omnibus y fût cité précisément pour avoir troqué trop vite. (À Londres, les propriétaires de voitures publiques ne dédaignent pas de conduire eux-mêmes leurs voyageurs.) Le juge, fronçant le sourcil, reprochait assez vivement au prévenu cette grave imprudence. Le pauvre homme n'en pouvait mais, alléguant toutefois, pour sa justification, qu'il n'avait été la cause d'aucun accident. « Il n'aurait plus manqué que cela », répond le juge avec sévérité : mais, en vérité, depuis quelque temps les cochers conduisent trop vite ; il faut mettre un terme à toutes les plaintes de ce genre qui m'arrivent de tous côtés. Peut-être aussi n'est-ce pas assez de leur infliger une simple amende... Dorénavant, je leur donnerai de la prison.

Puis, comme se ravisant, et frappant du poing sur la table : « Au fait, je ne vois même pas pourquoi je ne commencerais pas aujourd'hui, et par vous, monsieur. »

Et le prévenu, en s'entendant condamner à six semaines de prison, resta muet, anéanti, et comme frappé de la foudre, dit un journal anglais qui rendait compte le lendemain de cet incident.

— La femme Noblet, marchande de verdure, demeurant à Montreuil (Seine-et-Oise), et vendant habituellement sur le marché Beauveau, a été condamnée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour vente à l'aide de faussées mesures.

Il a été constaté par les débats que le litre et le demilitre dont elle faisait usage étaient rognés, le premier, de la hauteur de quatre millimètres, le second, de sept millimètres. La confiscation de ces mesures faussées a en outre été prononcée.

— Dans notre numéro du 24 de ce mois, nous avons annoncé qu'à l'occasion d'une poursuite exercée contre les sieurs Minot et Charpentier, pour délit de chasse, devait être soulevée la question de savoir si le fait de chasse, en temps de chasse, sur un terrain planté de betteraves non récoltées, constituait une infraction à la loi du 3 mai 1844. Le Tribunal avait remis à aujourd'hui pour entendre de nouveaux témoins et prononcer son jugement.

L'audition des nouveaux témoins, au nombre de trois, a complètement changé la face de l'affaire et a fait disparaître la question soulevée. Ils ont été unanimes à déclarer que les sieurs Minot et Charpentier avaient été trouvés chassant, non dans un champ de betteraves non récoltées, mais dans une pièce de luzerne fauchée. En conséquence, le Tribunal a renvoyé les prévenus de la poursuite sans dépens.

— Jean-Baptiste Cutmel, grand et robuste garçon de trente et un ans, est cité devant le Tribunal correctionnel, prévenu de rupture de ban.

« Messieurs, dit-il d'une voix haute et franche, je ne vous contraindrais pas à entendre trente-six histoires, je ne vous dirai pas que j'ai perdu mon passeport, que je ne savais pas que je ne devais pas venir à Paris ; je connais mon affaire, et je vais vous dire la vérité. J'ai été condamné à dix ans de travaux forcés pour vol ; en sortant du bagne on m'a envoyé en surveillance à Amiens ; je n'y ai pas trouvé à travailler et j'ai demandé à aller à Chartres. En m'y rendant, je passais tout près de Paris ; il y avait douze ans que je n'avais vu ma mère, ma vieille mère, qui est là, Messieurs, qui a soixante et un ans ; elle n'a plus que moi, et je lui ai fait bien du mal. Je n'ai pas pu résister à l'envie de la voir. Je sais que j'ai mal fait, que nous autres condamnés nous ne devons tenir à rien, pas même à notre mère ; mais, que voulez-vous ? il y avait si longtemps que je ne l'avais embrassée, la bonne femme ! et puis je n'avais que vingt ans quand j'ai commis une faute, une seule. »

M. le président : Vous n'avez jamais été condamné pour rupture de ban ?

Le prévenu : Jamais, et jamais je ne le serai. Faites-moi donner un passeport, et je me rends à ma surveillance à Paris ; jamais je ne reverrai ma mère ; la bonne femme soit bien que je l'aimerais sans cela, et elle prendra patience comme moi.

La mère, du fond de l'auditoire : Oui, mon Baptiste, tu auras fini ta surveillance, et nous nous reverrons à l'aise.

Pendant que M. l'avocat du Roi requiert, sont insister, yeux, et sa mère joint les mains.

M. le président : Vous le voyez, le Tribunal s'est montré très indulgent pour vous ; ne lui donnez pas lieu de se repentir.

Cutmel, d'une voix assurée : C'est entendu ; je tiendrai ma promesse.

— En accordant des *petits sous* aux importunités ou à la gentillesse de ces myriades de ramoneurs en bas-âge dont sont infestées les promenades publiques, bien des

personnes s'imaginent procurer ainsi à ces pauvres enfants les moyens de mieux vivre, ou tout au moins de se donner quelques unes de ces douceurs dont la misère habituelle ne les prive que trop sévèrement ; il n'en est rien pourtant. Ces petits malheureux ne sont que des marmousets envoyés par des mères avides, et seuls coupables, par conséquent, pour spéculer ainsi sur la charité publique.

Ces maîtres fixent un minimum à leur recette, et malheur à eux s'ils rentrent le soir dans leur bouge avec un déficit quelconque, même le plus léger ! Il est vrai que quand la justice peut mettre la main sur un de ces forçats, presque tous ramoneurs ou marchands de peaux de lapin, elle ne manque pas de leur infliger de rudes leçons, mais presque toujours en pure perte.

C'est ainsi que, par jugement du 28 avril dernier, le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) a condamné par défaut Pradier, marchand de peaux de lapin, à trois mois de prison, sous la prévention de complicité de mendicité, précisément pour avoir ainsi envoyé à la maraude le jeune Pichet, son apprenti, cité comme prévenu principal, mais qui fut renvoyé de la plainte.

Ce petit garçon, âgé de onze ans à peine, avait déclaré positivement aux débats que c'était son maître Pradier qui lui recommandait d'aller demander de petits sous dans la rue aux personnes qui passaient, et de lui rapporter 20 sous au moins. Il avait ajouté de plus avec beaucoup de naïveté : « Quand j'en reçois davantage, je les lui rapporte tout de même ; lorsque, au contraire, il y en a moins, oh ! alors... »

C'est de ce jugement que Pradier vient former opposition aujourd'hui devant la 7^e chambre, qui croit devoir réduire la peine à huit jours de prison.

— Il y a quelque temps, un employé de la maison de banque de M. Delessert perdit, en se rendant à la Bourse, un paquet cacheté contenant 37,000 francs en valeurs au porteur. Dès qu'il s'aperçut de cette perte, le malheureux employé fit d'abord quelques recherches, revint sur ses pas, interrogea les passants ; puis, le désespoir dans le cœur, il retourna près de son patron auquel il raconta le malheur qui venait de lui arriver. On prit aussitôt des mesures pour que ces valeurs pussent être saisies dans le cas où on les présenterait en banque ou dans quelque administration publique ; puis on fit d'actives recherches afin de découvrir dans quelles mains était tombée cette riche trouvaille.

Plusieurs jours s'écoulèrent sans amener le moindre résultat, et déjà M. Delessert désespérait de retrouver ces importantes valeurs, lorsque, il y a peu de jours, un homme d'un âge avancé, couvert de misérables haillons et dont le visage amaigri, les yeux éteints, annonçaient le dénuement le plus absolu et l'habitude des plus cruelles privations, lorsque cet homme, disons-nous, se présenta chez M. Delessert, et insista pour être admis près de cet honorable banquier.

« Monsieur, lui dit-il, j'ai appris que vous avez perdu des papiers précieux ; si se pourrait que je les eusse trouvés, mais je ne saurais l'affirmer, car j'ai respecté le cachet qui ferme ce paquet. Je n'ai parlé à personne de ma trouvaille, de peur d'être circonvenu par de gens sans probité, et j'ai attendu patiemment que quelque indice me pût mettre sur la voie pour rendre ce paquet à son propriétaire. Voici ce paquet. Si c'est celui que vous avez perdu, je m'estimerai heureux qu'il soit tombé entre mes mains. »

M. Delessert prit le paquet, le reconnut, et il ne put s'empêcher de manifester sa surprise et son admiration lorsqu'il se fut assuré que le cachet n'avait pas été rompu.

« C'est une chose toute simple, monsieur, dit le pauvre homme ; celui qui brise un sceau peut briser une porte, et je n'en suis pas là. »

Il allait se retirer. « Demeurez un instant, dit M. Delessert ; si j'en juge d'après les apparences, vous êtes peu favorisé de la fortune. »

« Hélas ! c'est trop vrai. »

« Vous avez droit à une récompense : que désirez-vous ? »

« Je suis bien vieux, comme vous voyez, monsieur ; le travail et les forces me manquent en même temps ; si donc vous voulez user de votre crédit pour me faire entrer aux *Bons-Pauvres*, je vous serais bien reconnaissant, ainsi que ma femme et mes enfants, à qui je suis à charge. »

M. Delessert, vivement touché de tant de probité dans tant de misère, n'eut garde de se rendre aux vœux du vieillard. D'abord il lui fit remettre une somme suffisante pour subvenir à ses besoins les plus pressants ainsi qu'à ceux de sa famille ; puis il prit des informations : toutes furent favorables.

Aujourd'hui, par les soins de M. Delessert, l'honnête père de famille et sa femme sont installés aux *Petits-Ménages*, leurs enfants sont mis en apprentissage, et tous maintenant sentent doublement le prix d'une bonne action.

ÉTRANGER.

INSULTE AU PAVILLON AMÉRICAIN.

ÉTATS-UNIS (New-York), 28 septembre. — Une lettre datée de Rio-Janeiro, signée de M. Dumas, capitaine du navire marchand le *Cyrus*, de la Nouvelle-Orléans, et légalisée par le consul des Etats-Unis au Brésil, contient le récit suivant :

« Le 2 juin, à une heure de l'après-midi, le bâtiment de guerre anglais *V. Alert* était mouillé dans la rade, à cinq milles de Cabinda. Le capitaine de ce bâtiment, M. Bosanguet, se rendit le long de mon bord avec un autre officier, un mousse et quatre matelots nègres, et se mit en devoir de me visiter, comme soupçonné de faire la traite. Je lui demandai s'il était muni d'un permis de son gouvernement. Le capitaine répondit en montrant du doigt son pavillon : « Ceci vous annonce qui je suis ; je vais monter sur votre brick, et vous visiter. » Je protestai contre la violation du traité, qui ne permet pas de visiter les bâtiments américains lorsque la nationalité est constatée. « C'est ce que nous allons savoir », répliqua-t-il.

Malgré mes observations, le commandant de *V. Alert* se rendit à mon bord avec plusieurs hommes de son équipage, força l'entrée des écouteilles, pénétra partout, et s'assura que le navire était sur son lest.

« Montrez-moi vos papiers, » dit-il d'un ton impérieux. Je répliquai avec énergie : « Puisqu'un homme comme vous s'empare de vive force de mon bâtiment et réclame avec insolence l'exhibition de mes papiers, j'ai droit à mon tour de lui demander qui il est. Vous n'êtes point en uniforme. Des pirates pourraient venir mouiller à la côte et nous piller impunément sous prétexte du droit de recherche. Encore une fois montrez-moi vos pouvoirs, et alors je vous exhiberai mes papiers. »

« Je vois bien, dit cet homme, que vous avez vendu votre navire à des négriers ; c'est pour cela que vous n'avez point de papiers de bord, et c'est pour la même raison que je vois une provision extraordinaire d'eau dans vos futailles. Mes amis, ajouta-t-il en s'adressant à ses gens, continuons nos recherches, et nous trouverons de quoi faire condamner ce filibustier. »

« Irrité de tant d'impertinence, je fis étendre le pavillon américain devant la porte de ma chambre. « Au moins, m'écriai-je, vous n'entrerez ici qu'en foulant aux pieds les couleurs des Etats-Unis ! »

« C'est ce que firent M. Bosanguet et ses gens en nous riant au nez et nous traitant de *Yankees* (1). « Enfants ! dis-je à ma petite troupe, voyez que notre pavillon et notre nation sont outragés. Il en coûtera cher aux perfides Anglais ! » Ils saisièrent aussitôt leurs piques d'abordage et leurs sabres. Le capitaine Bosanguet devint tout pâle. « Est-ce que vous voulez, dit-il, faire une scène de carnage ? Montrez-moi vos papiers, et tout sera dit. — Mes papiers, répliquai-je, sont dans cette cassette. — Eh bien, donnez-m'en la clé. — Vous ne l'avez pas. — En ce cas, dit-il, nous allons forcer la serrure. »

« La cassette fut ouverte, le capitaine s'empara des papiers. Lorsque je les réclamai, il refusa de me les rendre. Poussé à bout, je lui déclarai qu'il était le maître de consumer son œuvre de piraterie, que mes matelots et moi nous allions abandonner le bâtiment pour nous faire accorder par qui de droit une ample indemnité. Le capitaine répondit en riant que c'était un excellent moyen de nous mettre tous d'accord, et que, bien loin de résister à mon projet, il en secondait l'exécution de tout son pouvoir. Nous avons, en effet, abandonné le *Cyrus*, en y laissant les coffres contenant nos effets, les instrumens de marine, et jusqu'à nos chronomètres, et nous nous sommes rendus à Rio-Janeiro, afin de porter plainte devant qui de droit. »

P.-C. DUMAS.

On attend avec impatience le résultat de l'information sur les récriminations respectivement faites de part et d'autre.

— ANGLETERRE (Londres), 29 octobre. — Nous recevons de Kilmarnock la nouvelle d'un double suicide commis par deux voyageurs, qui, selon toute apparence, venaient de Londres.

Il y a dix ou douze jours, un gentleman et une dame, dont l'extérieur annonçait des personnes appartenant à une classe élevée de la société, sont arrivés par le chemin de fer ; ils ont descendu à l'auberge du *Commerce*. Tout leur bagage consistait en deux valises de cuir noir, sur lesquelles ne se trouvait aucune étiquette. Ces étrangers, qui vivaient maritalement, se promenaient dans la ville et les environs ; ils ne connaissaient personne, et ne paraissaient appelés dans le pays par aucune espèce d'affaire. Le mari est allé plusieurs fois au café pour lire les journaux ; rien dans ses manières ni dans celles de sa compagnie ne révélait de l'agitation, de la tristesse, et encore moins des projets sinistres. Ils ont passé ainsi plus d'une semaine dans la même auberge.

Mercredi dernier, après avoir diné vers cinq heures du soir, ils payèrent leur dépense et sortirent en disant qu'ils rentreraient peut-être un peu tard, mais qu'ils désiraient contempler la beauté des sites au clair de la lune. On fut alarmé de ne les pas voir rentrer.

Le lendemain, à sept heures du matin, John Hogarth, journaliste, se rendant avec ses enfants à l'endroit où il devait travailler, aperçut au bord de la rivière Irvine, une ombrelle dont l'extrémité était plantée en terre ; sur la poignée était un chapeau d'homme surmonté d'une voile de dame en tulle noir. « Voilà une bonne trouvaille ! » dit le fils de Hogarth ; au même instant, la petite fille regardant la rivière par dessus l'une des arches du pont, s'écria : « Ah ! mon Dieu ! il y a ici des noyés. » Hogarth le père vit en effet dans la rivière, fort basse en cet endroit, les cadavres d'un homme et d'une dame. Le bruit de cette découverte s'étant répandu, on a retiré de l'eau les corps des voyageurs de l'auberge du *Commerce*. Le bras gauche de l'homme était lié au bras droit de la dame avec deux mouchoirs de poche, l'un en batiste, l'autre qui est un foulard de soie.

On n'a trouvé sur eux aucun papier qui puisse servir à les faire reconnaître ; un papier attaché avec soin à la coiffe du chapeau d'homme portait ces mots : « H.-J. Atkinson, écuyer, demeurant dans King-Street, près de Cheapside, à Londres. » Mais il y a lieu de croire que l'adresse est fictive, et préparée à dessein pour donner le change. En effet, la chemise du mari est marquée de la lettre B. C'est un homme d'environ cinquante-cinq ans ; il était porteur d'une montre à l'ancienne mode, ornée de trois gros cachets anciens, dont l'un présente aussi l'initiale B. L'aiguille s'est arrêtée à neuf heures trente-cinq minutes. Il avait à son doigt une bague, dans ses poches un shelling et quelque monnaie, un porte-crayon et des besicles en acier.

La femme, qui lui ressemble beaucoup, pouvait être âgée d'une vingtaine d'années. Les objets trouvés sur elle sont deux bagues, deux broches, un cachet de montre en or avec le mot *Kate*, les deux clés des cassettes laissées à l'auberge, une épingle de chemise en or, un couteau de dessert à lame de vermeil et un canif. Dans son sac était un petit agenda dont on a arraché tous les feuillets où il y avait de l'écriture ; on aperçoit encore une ou deux des lettres qui commençaient chaque ligne.

Les villageois et les cantonniers du chemin de fer les ont vus se promener dans la journée près de l'endroit où ils ont exécuté leur résolution funeste arrêtée longtemps d'avance et préparée avec le plus grand sang-froid. Cependant on est étonné qu'ils aient choisi pour se noyer précisément l'endroit où la rivière a le moins de profondeur.

Les véritables noms de ces personnes sont encore un mystère, car celui d'Atkinson paraît avoir été supposé. Les valises ou porte-manteaux renfermaient des effets d'habillemens de peu de valeur, mais il ne s'y est trouvée aucune lettre. Les traces du nom G. Whittingham, qui était sur le plus petit des porte-manteaux, et que l'on avait essayé d'effacer, ont été déchiffrés avec beaucoup de peine. On lit aussi sur la première page d'un petit dictionnaire de poche : G. Whittingham, 1817. Il est probable qu'à l'aide de ces indications les familles des suicidés seront mises sur la voie pour les réclamer.

— SUISSE (Berne), 28 octobre. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, des débats engagés devant la Cour suprême de Berne, à l'occasion de la fausse Bulle : nous recevons aujourd'hui de notre correspondant de nouveaux détails sur cette affaire :

Ainsi que je vous l'ai marqué, Glück est fils du célèbre professeur allemand qui s'est surtout distingué par ses travaux sur les *Pandectes*. Le fils s'est particulièrement voué à l'étude du droit canonique, et c'est sur cette matière qu'il professait à l'université de Berne. Il est, entre autres, l'auteur d'un ouvrage sur le *Papisme en opposition avec la morale et le christianisme*. Comme soupçonné d'être l'auteur d'une fausse bulle qui avait paru à Zurich à l'occasion de l'affaire du fameux docteur Strauss, il dut, en 1839, quitter Lucerne, où il était d'abord venu résider.

C'est en mars 1840 qu'il vint à Berne. Le cautionnement qu'on exigea de lui fut souscrit par les professeurs Guillaume Snell et Herzoy. Il était de 800 francs de Suisse. Ce cautionnement, d'après les termes de l'acte, était donné, non pas seulement pour satisfaire à une loi de 1816 sur les étrangers, mais encore « pour garantir de » toutes les suites de son séjour pour autant que le dommage qui pourrait en résulter serait susceptible d'être réparé par un tiers. » On comprend dès lors que M. le professeur Snell ait pensé qu'il était de son intérêt de défendre la cause de Glück, d'autant plus que ce dernier était aussi accusé d'avoir abusé de l'asile qu'on lui avait accordé.

(1) C'est le sobriquet de mépris donné aux habitans de l'Union par les Anglais.

La fausse Bulle en question déclare nul et sans force tout ce qui depuis plusieurs années a été fait en Suisse, et qu'elle envisage comme préjudiciable à la religion catholique. Après une apologie de la constitution actuelle du canton de Lucerne et des hommes qui sont à la tête des affaires de ce même canton, on y représente les institutions démocratiques comme incompatibles avec l'église catholique.

La réformation y est traitée de rébellion, et ses auteurs sont appelés les enfans de Béliar. Après une digression sur les maux amenés par la liberté de la presse et de l'enseignement, etc., la brochure se termine par l'excommunication de l'association de la Jeune-Suisse en Valais.

Cette bulle a été imprimée au nombre de mille exemplaires, et il paraît que c'est surtout dans le Valais qu'elle a eu le plus grand écoulement.

Le professeur Guillaume Snell, bien que bon romaniste, professe essentiellement le droit criminel. Dans le temps, il a rempli avec distinction à Nassau, d'où il est originaire, les fonctions de juge d'instruction. Avant de venir à Berne, il occupait une chaire de professeur à l'université de Bâle.

Dans son plaidoyer, M. Snell, discutant la question de savoir si dans l'écrit incriminé il y avait atteinte envers l'une des confessions garanties par l'Etat, dit que dans le cas où on admettrait que le pape ne peut pas être séparé de la religion catholique, il est à remarquer que le pape n'est pas attaqué ici comme *idée*, mais seulement comme *personnification* du pape actuel.

Il y a, a-t-il ajouté, des principes attaqués sous la forme de l'ironie, mais ce ne sont pas les vrais principes qu'on a ridiculisés ; on n'a attaqué que l'ultramontanisme, et la constitution n'a entendu garantir que le *vrai* catholicisme, celui approuvé par la conférence de Baden.

Voudrait-on protéger l'ultramontanisme, alors surtout que, comme ici, il n'y a pas d'injure dans les termes dont on s'est servi pour signaler ces perfides tendances ? Voudrait-on interpréter la loi dans un sens qui jurerait avec le grand principe qui se lit à l'entrée de la république : « Ici se trouve la liberté ! » Est-ce alors que le moyen-âge voudrait relever la tête et l'ultramontanisme reprendre son empire, que Lucerne vient d'ouvrir ses portes à l'une de ses principales phalanges (1) ? Est-ce bien le moment de venir réclamer en leur faveur un nouvel encouragement ?

L'article 8 de la loi sur la presse du 9 février 1832, dont la Cour a fait application contre Jenny, porte : « Celui qui, par des écrits, figures ou emblèmes, multipliés par la presse ou par tout autre procédé analogue, se rendra coupable d'un outrage envers l'une des confessions chrétiennes garanties par l'Etat, ou envers les bonnes mœurs, sera passible d'une peine qui, selon la gravité des circonstances, pourra être portée au triple de la peine ordinaire indiquée dans l'article 2. »

Or, cet article 2 édicte une peine de huit à trente jours de prison et de 50 à 80 francs d'amende.

Ainsi que nous l'avons dit hier, la Cour a accordé à Ammann une indemnité à raison de la détention préventive qu'il avait mal à propos subie.

Quant à la fausse lettre attribuée au professeur Luc, de Lucerne, et qui a été le fait de Glück, la Cour a trouvé que ce fait ayant été commis hors de ce canton, les Tribunaux bernois n'avaient pas à en connaître.

C'est à raison de ce que l'imprimeur Rielzes avait imprimé la première feuille de l'écrit sous un faux nom d'imprimeur qu'il a été passible d'une amende.

(1) On s'agit, dès la veille, la nouvelle que le grand conseil de Lucerne avait voté l'appel des jésuites.

Le magnifique spectacle que donne aujourd'hui l'Opéra-Comique pour la fête de la Toussaint se compose du *Déserteur* et de *Zampa*, joués par les premiers sujets.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation extraordinaire, *Teresa*, avec Bocage et M^{lle} Bourbier, et la 2^e représentation des *Nuées*, d'Aristophane.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, par extraordinaire, Arnauld dans deux pièces, la *Mansarde du crime* et *Passé minuit*, où ce comique excelle dans deux genres si opposés. Un *Mauvais ménage* et *Follette* sont toujours admirablement interprétés par Ferville, Bardou, Munié, Desbriens, Richard, M^{me} Thénard, Saint-Marc, Juliette, Lecomette et Brassine.

— Aujourd'hui, jour de la Toussaint, le Gymnase donne la 4^e représentation d'*Un Ange gardien*, comédie en trois actes, qui vient d'obtenir un succès qu'on peut comparer aux triomphes les plus éclatans de l'ancien théâtre de Madame. Intérêt de cœur, esprit délicat, style coloré, cette pièce a tout pour elle. On doit ajouter qu'à aucune époque les acteurs n'ont déployé plus de talent et d'intelligence ; tous méritent des éloges. Numa, chargé d'un rôle fait avec une heureuse originalité, a été touchant, fin, spirituel ; Tisserant est plein de sensibilité et d'énergie ; Luguet s'est montré ce qu'on lui reproche de n'être pas toujours, élégant, distingué, contenu ; M^{lle} Nathalie est dramatique et passionnée ; quant à M^{lle} Rose Chéri, on ne saurait la louer ; il faut la voir. *Babiole* et *Joblot*, par Achard et M^{lle} Désirée, compléteront un joli spectacle.

— L'annonce de l'*Etourneau*, au Palais-Royal, équivaut à un bordereau de recette de plus de 2,400 fr.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'*Histoire de l'instruction publique*, de M. Henri de Riancey, que nous annonçons aujourd'hui, est un livre dont nous sommes loin d'approuver les tendances, mais nous devons reconnaître la loyauté des intentions de l'auteur.

— Le succès du *Consulat et de l'Empire*, par M. Albert Maurin, se consolide tous les jours. Ce magnifique ouvrage, aussi remarquable par le style de l'écrivain et l'intérêt du sujet, que par les beaux portraits qui l'accompagnent, paraît par livraisons hebdomadaires de 46 pages et d'un portrait en pied, au prix de 50 cent. Il formera 4 vol. grand in-8^o, renfermant la matière de 40 vol. ordinaires. C'est une histoire complète des quinze premières années de notre siècle, écrite à un point de vue éminemment national. (Voir aux Annonces.)

— Le GRAND ALMANACH DE SANTÉ est un livre vraiment utile et indispensable à tout le monde ; c'est un véritable art de prolonger la vie, et, qui plus est, la santé. Prix : 1 fr. (Voir aux Annonces.)

— Le service d'hiver, sur les chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite), sera installé le 4 novembre ; les départs de Paris commenceront à 8 h. 1/2 du matin, et finiront à 9 h. du soir ; ceux de Saint-Germain et de Versailles commenceront à 8 h. 5 m. du matin, et finiront à 9 h. 5 m. du soir.

SPECTACLES DU 1^{er} NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Grand Concert.
- FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, Georges Dandin.
- OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, le Déserteur.
- ITALIENS. —
- ODÉON. — Représentation extraordinaire.
- VAUDEVILLE. — Follette, un Ménage, Minuit, la Mansarde.
- VARIÉTÉS. — Nuit aux Soufflets, les Vieux Pêchés, les Anglais.
- GYMNASE. — Les Trois Pêchés, Emma, Babiole.
- PALAIS-ROYAL. — Les 3 Dimanches, l'Etourneau, un Scandale.
- PORTÉ-ST-MARTIN. — Don César, Calyso.
- GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
- AMBIGU. — Les Orphelins d'Anvers.
- CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
- COMTE. — Les Deux Frères, Pierrot, la Polka.
- FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
- LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes.
- PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
- DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

En vente chez L. MERCIER, Editeur, rue de Seine, 10, et chez les principaux Libraires de France et de l'étranger. TANGER ET MOGADOR. POÈME DÉDIÉ A LA MARINE FRANÇAISE. PAR M. NAPOLÉON CARPENTIER, avec un superbe Portrait de S. A. R. Mgr. le PRINCE DE JOUVILLE. 1 vol. format angl. 1 fr. LE CONSEILLER DU PEUPLE par M. l'abbé ORSINI. 1 vol. in-12. Prix : 1 fr. LAVIEVERGE HISTOIRE DE LA MÈRE DÉDIÉE

En vente chez P. AMIC l'aîné, éditeur, 45, rue de la Harpe, à Paris, et chez tous les Libraires et Marchands de Pittoresque: GALERIE HISTORIQUE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE DE DEUX ou deux tous les Samedis. PAR M. ALBERT MAURIN, Auteur de la Galerie historique de la Révolution française. Édition de luxe, illustrée de 50 portraits en pied sur Chine, dessinés par A. LACAUCHE, d'après les documents et les cartons de la Bibliothèque royale. On souscrit en province chez MM. les Correspondants du Feuilliotiste et chez tous les Libraires.

GRAND ALMANACH DE SANTÉ (1845) OU VÉRITABLE MÉDECINE SANS MÉDECIN, indiquant les moyens de se conserver toujours en bonne santé ou de se guérir facilement si l'on était malade. Troisième édition revue et augmentée, par M. PARENT-AUBERT, médecin de la Faculté de Paris. 1 beau vol. in-18, orné du portrait de l'auteur et de près de 500 pages: A Paris chez LERICHE libraire, place de la Bourse, 15. Prix 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste.

SOMMAIRE DES TROIS DERNIERS NUMÉROS DE LA GAZETTE DES FEMMES. LA JUIVE ERRANTE, par la marquise de Vieuxbois. — LA CHATTE DE TAGLIONI, par lady Léa Sepse. — MORT D'UNE FEMME EN MER, par Mme la comtesse Merlin. — MISS ROBERT PEEL. — REFLEXIONS MORALES SUR LES BALS MASQUES, par Mme Sophie Pannier. — CAUSERIES FÉMININES, par Mme de Lucenay. — VOYAGE AUTOUR D'UN DOIGT DE MARQUISE, par Mme Évangéline Webb. — IMPRESSIONS AÉRIENNES, par Mlle Augustine Dupas. — LA PIÈCE DE VINGT SOUS BROUÉE, par Mme H. Dehlie. — MARIAGE, par Mme Clémence Lalire. — LES FEMMES QUASI-LITTÉRAIRES, par Mme Revilly. — LES FILLES ESCLAVES, ballade dialoguée par Frederika Bremer. — MADemoiselle PLESSY, par H. Egmont. — PELERINAGE, par Mme Marie de l'Épinay. — RÉPONSE A Mme DE GIRARDIN. — THEATRES. — REVUE MUSICALE. — MODES, etc. — LA GAZETTE DES FEMMES paraît tous les Samedis, en 32 colonnes in-quarto, avec Gravures de Modes. Prix : 20 francs par an, 11 francs pour six mois; Départemens, 25 francs pour un an, 13 francs 50 centimes pour six mois. On reçoit les abonnements, 13, rue du Coq-Saint-Honoré, à Paris. Pour avoir, en s'abonnant, tout ce qui a paru de LA JUIVE ERRANTE, il faut souscrire avant le 5 novembre prochain.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE CAPITAL : CINQ MILLIONS. Raison sociale: J. RENEUFVE ET COMPAGNIE, rue Hauteville, 23. Société formée par acte passé devant M^{rs} ROQUEBERT et BEAUDENOM DE LAMAZE, son collègue, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent quarante-quatre.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ: MM. Estancolin, député. Comte Frédéric de La Rochefoucauld. Dollfus-Mieg, fabricant de toiles peintes. Gandais, fabricant d'orfèvrerie et plaqué. Linard, négociant en soieries. Orsat, avocat à la Cour royale. MM. Berthomot, O. O. maison Pelletier et Berthomot, fabricants de produits chimiques. Lefebvre, fabricant de blondes et dentelles. J. Grandin d'Elbeuf, fabricant de draps. Forest Marmier, fabricant de batiste et linons. Comte Albert de Gzyman. MM. Bernard des Essarts, conseil du chemin de fer de Rouen. Girard, propriétaire. A. Lecour, négociant en vins et eaux-de-vie. J. Tissier, maison J. Tissier et Co, banquiers. Lantier, O. O. maison Breguet et Co, fabricants d'horlogerie. Vattier, fabricant de toiles.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE LE 5 COURANT Chez MM. BLACQUE, CERTAIN DROUILLARD, banquiers, rue Grammont, 21; — M. RUFFIER, agent de change, rue de Grammont, 3.

A LA VILLE DE LONDRES, 18, faubourg Montmartre, en face la rue Grange-Batelière. — Cette Maison, déjà connue par le bas prix auquel sont vendues ses bonnes et belles Etoffes, vient de mettre en vente une grande partie d'ALCIONS ÉCOSSAISES GLACÉES (soie cuite), Etoffe de 5 fr. 50 cent. à 2 fr. 95 et PÉKINS NOIRS, largeur, 70 centimètres, qualité de 8 fr. 50 cent. à 5 fr. 50. — Châles longs à 57 fr. — Echarpes en tartan à 7 fr. 90 cent. — Mérinos tout laine à 2 fr. 75 cent. — Confection de Crispins, fabrique de Manchons à 8 fr. 75 c. et au-dessus. Nous rappelons aux Dames qu'on échange ou rembourse tous les objets qui ne conviendraient pas.

Librairie de SAGNIER et BRAY, éditeurs, (ancienne Maison DEBECOURT), rue des Saint-Pères, n. 64. HISTOIRE CRITIQUE ET LÉGISLATIVE De l'Instruction publique ET DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANCE. Par HENRI DE SAUVAGE. — 2 vol. in-8. Prix : 10 fr. PRIVILÈGE EXCLUSIF. DÉSINFECTANT NEUVE-ST-MERRI, 9. RUE DE RAPANEL ET LEDOYEN, PHARMACIEN. Cette EAU, en détruisant le principe de la fermentation putride, fait disparaître instantanément et complètement l'ODEUR DES FOSSES D'AISSANCE en tout temps et pendant la vidange, ainsi que celle des lieux infects. C'est un résultat inappréciable sous le rapport de la salubrité; elle possède l'immense avantage de préserver les ouvriers des dangers auxquels ils sont trop souvent exposés; de préserver les dorures, l'argenterie et les peintures de toute altération. L'emploi de ce procédé est très facile. Les matières retirées des fosses peuvent être jetées en plein air sans inconvénient. 1 fr. le litre, ou par abonnement, de gré à gré

Importation Anglaise DU DOCTEUR Z. ADDISON. EAU ET POUVRE ANGLAIS DÉTENTRIFIÉS ET BALSAMIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Ces précieux Dentifrices, dont les qualités curatives et balsamiques sont constatées par la faveur dont ils jouissent en France depuis plus de dix années, ont été adoptés, non seulement par le monde élégant, mais encore par plusieurs des principaux Chirurgiens-Dentistes, comme les Odontalgiques les plus efficaces.

MINES DE HOUILLE de la TARD, GILGUES et ARREST, sises commune de Vengonghem, canton d'Anzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et de toutes leurs dépendances. Sa mise à prix de 300,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} M^{rs} GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, dépositaire du cahier des charges; 2^o M^{rs} Baudenom de Lamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22; 3^o Et M^{rs} L. A. Truelle, à Paris, rue de l'Éclair, 23, le mardi, jeudi et samedi, de neuf à deux heures. (2698)

ALMANACH DE FRANCE De 1845. 13^e ANNÉE DE PUBLICATION. Un beau vol. in-16. Illustré par M. LACOSTE. PRIX: 50 CENT. et franco, par la poste, 80 cent. L'Almanach de France pour l'année 1845, est rédigé par MM. Bailly de Merlieux, Boitard, Bonvalot, Callet, Dastès, Delaborde, le baron Desbrest de l'Institut, le baron Ch. Dupin de l'Institut, Jules Janin, Paul Ben, de Sazerac, le docteur Teste, Vienne de l'Institut, M^{rs} Juliette Lormeau, etc., etc. Au bureau de la Direction du Musée des Familles, rue Gaillon, 4; chez MARTINOT, libr., et chez tous les libraires de Paris et des Départ.

Etude de M^{rs} L. MARTIN, successeur de M^{rs} Ganguerou, avoué à Bourges, rue d'Auron, 23. Adjudication, le vendredi 29 novembre 1844, par suite de licitation entre majeurs. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de Bourges, deux heures de relevée, au Palais de Justice, De la TERRE DE THÉRIEU (Cher). Cette terre est placée près du chemin de fer de Paris, sur le centre de la France, entre Bourges et Nevers. Elle se compose sommairement: 1^o De la maison de maître avec ses réserves et dépendances; 2^o Du grand domaine du Grand-Thérier; 3^o Du petit domaine du Grand-Thérier; 4^o Des moulins à eau et à vent et d'une location de Thérier; 5^o Du domaine et des locations du Petit-Thérier; 6^o Des terres, jardins, chenevières et pâtures, dépendant de la terre, autres que les dépendances de la réserve; 7^o Des arbrés plantés sur ces terrains; 8^o Des prés de ladite terre; 9^o Enfin des peupliers plantés dans ces prés. Le tout d'un seul tenant, situé dans les communes d'Avord, Farges et Savigny ou Septaine, canton de Baugy, arrondissement de Bourges, département du Cher; Et d'une contenance de 450 hectares environ, non compris la réserve et la superficie des bâtiments. Mise à prix: 192,312 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^{rs} L. MARTIN, successeur de M^{rs} Ganguerou, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Bourges, rue d'Auron; 2^o M^{rs} Naujain, rue des Vals; 3^o M^{rs} Zévori, rue Saint-Antoine, tous deux collicteurs, demeurant à Bourges; 4^o M^{rs} Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris; 5^o M^{rs} Delamotte, avoué, rue du Bac, 43, à Paris. (2707)

Etude de M^{rs} DRETE, huissier, rue du Temple, 34. D'un jugement arbitral, rendu le 21 octobre 1844, par les sieurs Migemolle, Carotte et N. Baquia, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées: Entre le sieur Jean Louis HUTAN, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, d'une part; Et le sieur Alexandre-Marie-Léon DELAUBIER, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, d'autre part. Déposé au greffe de ce Tribunal, par acte en date du 21 octobre 1844, enregistré à Paris, le 26 du même mois, par Debast, qui a reçu 3 fr. 55 cent., folio 118, case 4, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du 21 dudit mois d'octobre, enregistré à Paris, le 26 dudit mois, folio 199, case 9, par Debast, qui a reçu 3 fr. 30 cent., ladite sentence aussi enregistrée à Paris, le même jour, folio 199, cases 7 et 8, par Debast, qui a reçu 22 fr., décime compris. A été extrait ce qui suit: Déclarons dissoute, à partir de ce jour, la société formée, suivant acte du 7 mai 1844, entre M^{rs} Leroux, notaire à Paris, entre MM. Nommes M. Hutan liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer les opérations et en établir l'acte de liquidation, le 14 octobre 1844. Pour extrait: DRETE. (3064)

Il a été formé entre M. Jean Jacques WERNER, décorateur et fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-St-Germain, 52; Et des actionnaires en commandite; Une société en commandite par actions, ayant pour but l'exploitation, le débitage, la désiccation et la vente des bois indigènes, et particulièrement de chêne vert. Capital social: 500,000 fr. La raison sociale: J.-J. WERNER et Co. Le siège de la société est à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 52; et sa durée est de quinze ans à compter du jour où ont commencé le 22 octobre 1844. La gérance et la signature sociale appartiennent à J.-J. Werner seul. Pour extrait: THIBAUT. (3062)

Etude de M^{rs} CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21, à Paris. Vente aux criées du Tribunal de première instance de Paris, le samedi 23 novembre 1844, De la Belle Propriété connue sous le nom de MARAIS DE BOURGOIN

Etude de M^{rs} GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^{rs} Guyon et Baudenom de Lamaze, notaires à Paris, le mardi 25 novembre 1844, heure de midi, DES

Etude de M^{rs} THIBAUT, avocat-agrégé, sise à Paris, rue du Bouloi, 47. Suivant acte sous seings privés, en date de Paris du 22 octobre 1844, enregistré à Paris, le 30 octobre 1844, folio 54, recto, case 7, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent., dixième compris,

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 18 octobre 1844, enregistré par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent., et par lequel M. PIGNON, HAUDECOU et Comp^{ts}, dont le siège est à Pré-St-Gervais, Grande-Rue, 35, et créés par acte sous seings privés du 1^{er} juillet 1844, enregistré le 3 août 1844, ont déclaré, par addition à ce dernier acte, déclarer que la société fera à son bénéfice les acquisitions et ventes de terrains propres à faire des carrières ou constructions dans la banlieue de Paris; et que MM. Pignion et Beaucloux ont accepté la signature sociale pour ces sortes d'opérations. Ils auront ainsi le droit de consentir toutes obligations portant hypothèques, tous transports de créances et autres droits appartenant à ladite société, ventes de constructions édifiées ou acquises par la société, contracter tous marchés, consentir tous baux à loyer, et les résilier si bon leur semble. (3063)

Affaires de la société; Q e l'achat d'un manuscrit ne pour- rait être fait qu'avec le concours des deux autres... Enquête le 10 novembre... TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS... DÉCLARATIONS DE FAILLITES... Jugeant le Tribunal de commerce de faillite ouverte et en 1844... CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS... Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LESPEL et Co, et dudit sieur Lespel personnellement, directeur de journaux, rue des Capucines, 17, le 6 novembre à 1 heure... Du sieur ROUX, md de vins-traiteur à la Gare d'Ivry, le 6 novembre à 9 heures... Du sieur VAUVREY, md de vins, rue Rambuteau, 42, le 6 novembre à 9 heures... PRODUCTION DE TITRES... Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HOFFER, anc. md de vins, à la Maison-Blanche, entre les mains de M. le Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite N^o 4799 du gr... RÉDUCTION DE COMPTES... MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONAIN, md de vins, rue St-Martin, 124, sont invités à se rendre, le 7 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'ordinaire, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du bail N^o 3449 du gr... ASSEMBLÉES DU SAMEDI 2 NOVEMBRE... NEUF HEURES: Fullmer, md de meubles, etc. Flammant, md de meubles, id... DIX HEURES 1/2: Soyex et Hol, entrepreneurs de charbons, id... DEUX HEURES: Estève, fab. de calottes grecques, vérif. — Olivier, charbonn. — Dornon, fab. de bronzes, etc.